

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
SNC KIABI LOGISTIQUE à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 autorisant la société « Les Fils des Louis Mulliez » à exploiter un entrepôt d'articles destinés à la grande distribution (habillement) à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;
- VU la déclaration de M. Jean Louis LASSERRE, directeur de l'entrepôt logistique à ST DIDIER SUR CHALARONNE, en date du 17 Août 2006, faisant savoir que le site est exploité par KIABI LOGISTIQUE en lieu et place de la société « Les Fils de Louis Mulliez » ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société KIABI LOGISTIQUE le 17 Août 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2006 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la SNC KIABI LOGISTIQUE à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 compte tenu des modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de l'entrepôt autorisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 :

La société KIABI Logistique dont le siège social est 21, allée de la Briqueterie à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ doit se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 9 janvier 1995 autorisant la société « Les fils de Louis Mulliez » à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne , au lieu-dit « En Geffray » un entrepôt logistique destiné au stockage de produits vestimentaires.

Article 2 :

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté est remplacé par :

1. La société KIABI LOGISTIQUE dont le siège social est 21, rue de la briqueterie à Villeneuve d'Ascq (59) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne – Zone d'activité ACTIVAL les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts	Entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt	50 000 m ³	146 250 m ³
1180-1	D	Utilisation d'appareils contenant des PCB	Trois transformateurs	Volume de PCB contenu	30 L	3 transformateurs 2 x 1575 kg de PCB 1 x 1053 kg de PCB
2920-2b	D	Installations de réfrigération et compression	Compresseurs et climatiseurs	Puissance absorbée	50 kW	2 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 8,6 kW Groupes froids d'une puissance absorbée totale de 127,5 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 3 :

Les prescriptions de l'article trois de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

3.4. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

3.4.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.4.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.4.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.4.4. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur de la SNC KIABI LOGISTIQUE - 21, allée de la Briqueterie - VILLENEUVE D'ASCQ (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

